Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Rapport d'audition concernant la révision partielle de quatre ordonnances relatives aux produits chimiques

Janvier 2007

Sommaire

1 Introduction 2
2 Procédure 2
3 Remarques générales 2
4 Les ordonnances
4.1 l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) 3
4.2 l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) 7

Annexes
Annexe 1 Répertoire des abréviations 9
Annexe 2 Liste des milieux consultés 11

1. Introduction

Le nouveau droit des produits chimiques est entré en vigueur le 1er août 2005. Une première révision des différentes ordonnances s'imposait pour, d'une part, garantir l'évolution en fonction du droit européen et, d'autre part, apporter des adaptations et corrections qui ont été faites sur la base des expériences des premiers mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Les modifications portent sur les ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim)
- Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides, OPBio)
- Ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire (OBPL)
- Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques (ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques, OEChim)

La révision partielle des ordonnances **sur les produits chimiques**, **sur les produits biocides** et **sur les bonnes pratiques de laboratoire** comporte principalement des corrections et des précisions visant à améliorer la sécurité juridique et la lisibilité. De plus, l'OChim et l'OPBio ont été adaptées pour tenir compte du droit communautaire. Les dispositions transitoires ont été prolongées pour les produits biocides qui étaient déjà commercialisés lors de l'entrée en vigueur de l'OPBio. Dans l'**ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques**, les émoluments pour les produits biocides qui contiennent des microorganismes ont été augmentés.

Ces modifications n'ont pas d'influence sur le niveau de protection de la population et de l'environnement ni de répercussion sur les ressources humaines et financières de la Confédération et des cantons. Elles amélioreront la sécurité juridique pour l'économie et permettront une harmonisation avec le droit européen des produits chimiques.

2. Procédure

Compte tenu de la portée limitée des modifications apportées aux ordonnances, il a été opté pour une procédure d'audition. Celle-ci a été ouverte par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) le 25 juillet 2006 et a pris fin le 29 septembre 2006.

Les gouvernements cantonaux et les principales associations concernées par la législation sur les produits chimiques ont été directement contactés. Tous les documents ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de l'OFSP.

Au total, 44 avis ont été reçus. Ont répondu : tous les cantons sauf deux, une association faîtière de l'économie, 15 associations diverses et 4 milieux intéressés ne figurant pas sur la liste des destinataires (cf. annexe 1)

3. Remarques générales

La grande majorité des intervenants saluent les corrections et les précisions apportées aux ordonnances ainsi que l'adaptation au droit communautaire. Les commentaires reçus portent uniquement sur les modifications apportées à l'OChim et l'OPBio, les corrections minimes apportées à l'OBPL et l'OEChim n'ayant pas donné lieu à des commentaires.

Plusieurs cantons et associations liées aux cantons saluent en particulier l'harmonisation, entre OPBio et OChim, des dispositions concernant l'utilisation des produits chimiques. La SSIC, appuyée par

quelques associations, demande que les modifications des ordonnances n'aillent pas au-delà des directives européennes et ne créent pas un durcissement du droit actuel.

4. Commentaires des différentes ordonnances

4.1 Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)

Remarques générales

BS [10], Chemsuisse [33], GR [25], LU [2], SH [12], SO [9], TI [26] et ZH [1] regrettent que, lors de la révision de l'ordonnance, la question des exigences minimales concernant les personnes chargées du contrôle autonome n'ait pas été abordée.

Chemsuisse [33], LU [2] et TI [26] signalent que la traduction de l'adjectif allemand « gewerblich » par le terme italien « commerciale » n'est pas appropriée dans plusieurs articles.

CSIT [50] demande que, dans la prochaine révision de l'ordonnance, on prévoit de mentionner sur les étiquettes le numéro d'enregistrement de la préparation.

Commentaires des différents articles

Art. 2 Définitions
AG [16], GL [7], GR [25], LU [2], NW [6], OW [5], SH [12], SZ [4], UR [3], ACCS [55] et ZG [8] demandent que l'on définisse les termes « remise », « professionnel » et « commercial ».

Art. 7 Obligations fondamentales
Eco swiss [35], SSIC [42], VSS lubes [57], et USVP [58] demandent de conserver la formulation actuelle.

Art. 37 Dispositions particulières
Al. 1
Eco swiss [35], SSIC [42] et VSS lubes [57] pensent que le terme « *Behälter* » doit être remplacé par « *Innengebinde* ».

Al. 4
Chemsuisse [33], GL [7], GR [25], LU [2], SO [9], SH [12] et UR [3] demandent que le renvoi à la directive 75/324/CEE de l'UE soit complété par le renvoi à certains articles. BS [10] demande un renvoi unique à la directive dans son ensemble.
VD [18] propose que les indications de danger décelables au toucher figurent également sur les emballages extérieurs.

Art. 47 Exécution de l'étiquetage
Al. 1^{bis}
BL [11], BS [10], Chemsuisse [33], COOP [63], GL [7], GR [25], LU [2], NW [6], OW [5], SH [12], SO [9], CSIT [50], UR [3], ACCS [55], ZG [8] et ZH [1] demandent que les dérogations soient limitées aux petits emballages et que les autorités d'exécution soient informées sur les dérogations octroyées.

Al. 3
BS [10], Chemsuisse [33], GL [7], GR [25], LU [2], NW [6], OW [5], SH [12], SO [9], CSIT [50], SZ [4], TI [26], UR [3], ACCS [55] et ZH [1] demandent que l'étiquetage ne soit libellé qu'en anglais seulement pour l'industrie chimique et pour la recherche et le développement.

Art. 48 Emballage intérieur et emballage extérieur
Al. 1
BL [11] demande que le fabricant livre l'étiquetage nécessaire avec le produit.
TG [17] demande que l'on renonce à la possibilité d'étiqueter l'emballage intérieur seulement après l'enlèvement de l'emballage extérieur.

Al. 2
Chemsuisse [33], GL [7], GR [25], LU [2], SH [12], SO [9], UR [3], ZG [8] et ZH [1] demandent que les symboles de danger ne puissent être remplacés que par des étiquettes de danger équivalentes.

Al. 3
Selon Chemsuisse [33], GL [7], GR [25], LU [2], SH [12], SO [9], UR [3], ZG [8] et ZH [1], le contenu de l'al. 3 doit être inscrit à l'al. 1.

Art. 50 Exceptions
Al. 2
TG [17] et ZG [8] demandent une harmonisation du texte à la formulation de la version allemande de la directive 67/548/CEE de l'UE.

TI [26] propose que les autres dispositions en vigueur pour les explosifs et les générateurs d'aérosol soient mentionnées.

Art. 67 Modifications
TI [26] signale la difficulté de contrôler les quantités de produits importées.

Art. 69 Exceptions à l'obligation de communiquer
IGS [61] demande que les mélanges gazeux ne soient pas soumis au régime de la communication.

Art. 70 Observation des données du fabricant
Al. 3
Chemsuisse [33], BE [22], BS [10], GL [7], GR [25], LU [2], SH [12], SO [9], UR [3] et ZH [1] approuvent l'intention de fixer dans l'ordonnance l'obligation d'étiquetage tout au long de la chaîne commerciale. Ils proposent aussi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du remettant soient ajoutés au nom et à l'adresse du fabricant. Il faudra éventuellement inscrire le contenu du nouvel al. 3 à l'art. 39.

CSIT [50] apprécie que cette lacune soit comblée, mais regrette cependant que le fabricant ne soit pas soumis à l'obligation de communiquer.

Eco swiss [35], SSIC [42] et VSS lubes [57] proposent de remplacer « … sous une autre forme » *(Abgabeform*) par les termes « emballage » *(Verpackung)* ou « récipient » *(Behälter)*. Ils se demandent également ce que devient le nom sur la fiche de données de sécurité (FDS).

Art. 72 Entreposage
Al. 1^{bis}
Chemsuisse [33], BL [11], BS [10], GL [7], GR [25], LU [2], SH [12], SO [9] et ZH [1] saluent le fait que les dispositions sur les produits particulièrement dangereux de l'actuel art. 77 soient étendues aux autres substances ou préparations particulièrement dangereuses. Les exigences de l'art. 35 devraient également être insérées à l'art. 72.

Art. 76 Substances et préparations particulièrement dangereuses
Rechkhaus[62] propose de ne pas considérer comme particulièrement dangereux les produits qui sont désignés comme dangereux pour l'environnement avec la phrase R 50/53 et qui sont commercialisés dans des petits emballages.

Let. a, ch. 7
Migros [64] souhaite que cette disposition soit supprimée sans être remplacée.

Art. 77 Entreposage
Al. 2
Chemsuisse [33], ACCS [55], CSIT [50], AG [16], BE [22], BL [11], BS [10], GL [7], GR [25], LU [2], NW [6], OW [5], SH [12], SO [9], SZ [4], UR [3] et ZH [1] pensent qu'il devrait aller de soi que les symboles de danger figurent aussi sur les récipients d'entreposage, au moins pour les substances et préparations particulièrement dangereuses.

Art. 78 Exclusion de la vente en libre service
Chemsuisse [33], ACCS [55], CSIT [50], BE [22], BL [11], BS [10], GE [20], GL [7], GR [25], LU [2], NE [19], NW [6], OW [5], SH [12], SO [9], SZ [4], TG [17], UR [3], VD [18], ZG [8] et ZH [1] sont d'avis qu'il faut renoncer à la modification proposée.

Eco swiss [35], SSIC [42], CDS [48] et VSS lubes [57] déposent une demande de dérogation pour la vente de certains produits corrosifs en libre service.

Art. 79 Restrictions à la remise
Eco swiss [35], SSIC [42], CSIT [50] et VSS lubes [57] pensent qu'il faut renoncer à la modification proposée.

TI [26] souhaite la définition de « personnes mineures ».

Art. 80 Obligations particulières liées à la remise
Chemsuisse [33], GL [7], GR [25], SH [12], SO [9] et ZH [1] demandent de préciser si l'on peut renoncer à vérifier l'identité de l'utilisateur.

CSIT [50] souhaite une réglementation générale pour l'expédition de produits chimiques particulièrement dangereux.

GE [20] et TI [26] sont contre l'expédition de produits destinés à l'autodéfense.

Art. 81 Connaissances techniques requises pour la remise
Eco swiss [35], SSIC [42], USVP [58] et VSS lubes [57] sont d'avis que la nouvelle formulation prête à confusion.

TG [17] et ZG [8] trouvent que l'expression « le jour de la notification » n'est pas réaliste.

Art. 107 Notification des nouvelles substances
Eco swiss [35], SSIC [42] et VSS lubes [57] demandent la suppression du texte nouvellement introduit.

Art. 109 Obligation de communiquer les substances existantes et les préparations
USVP [58] demande que, pour les substances et les préparations mises sur le marché en vertu de l'ancien droit, l'obligation de communiquer du fabricant soit prolongée.

Art. 110*a* Modifications des critères de classification et d'étiquetage
Eco swiss [35], SSIC [42], CDS [48], USVP [58] et VSS lubes [57] demandent que l'on prolonge le délai d'adaptation à deux ans.

USP [29] demande une prolongation du délai d'adaptation à cinq ans.

Annexe I

Ch. 1.2 Attribution des symboles et indications de danger
TI [26] n'est pas d'accord avec l'ajout de F^+.

Ch. 2.1 Phrases R
BL [11], BS [10], Chemsuisse [33], LU [2], SO [9], UR [3], ZH [1] suggèrent l'adaptation de la phrase R33 à la directive de l'UE.
Les mêmes participants à l'audition et la SUVA [51] signalent que les termes « *hochentzündlich* » et « *leichtentzündlich* » doivent être écrits en un seul mot dans toute l'ordonnance.

Ch. 2.5 Exceptions
TI [26] pense que cette modification mène à la baisse du niveau de protection et la conteste.

Ch. 3.1 Phrases S
BL [11], BS [10], Chemsuisse [33], LU [2], SO [9], UR[3], ZH [1] demandent que la phrase S35 soit complétée à cet endroit ou au ch. 3.3, al. 4, par « Les emballages entièrement vides doivent être éliminés avec les déchets urbains. Les récipients partiellement vides doivent être rapportés au point de vente ou remis à un centre de collecte pour déchets spéciaux », cette phrase étant adaptée aux conditions suisses.

Ch. 3.2 Combinaison des phrases S
Chemsuisse [33] demande la correction de la teneur de S27/28 en fonction de la directive de l'UE.
TI [26] n'est pas d'accord avec la modification de la disposition.

Ch. 5.4 Préparations contenant du chlore actif
TI [26] n'est pas satisfait de la modification.

Ch. 5.6 Préparations aérosols
BL [11], BS [10], Chemsuisse [33], LU [2], NW [6], OW [5], SO [9], SZ [4], UR [3] ACCS [55] et ZH [1] demandent que l'on complète les renvois à la directive 75/324/CEE. Ils attirent l'attention sur une faute de traduction dans la version allemande.
TI [26] souhaite que l'on renvoie à l'ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols.

Ch. 5.11 Préparations dangereuses accessibles au grand public
Selon BL [11], BS [10], Chemsuisse [33], GL [7], GR [35], LU [2], SH [12], SO [9], UR [3] et ZH [1], la mention explicite des exigences d'une deuxième langue officielle pour le mode d'emploi devrait être complétée au ch. 5.11 par un renvoi à l'art. 47.
TI [26] mentionne une traduction erronée du terme « *Vernichtung* » en italien.

Annexe II

Ch. 1
Eco swiss [35], SSIC [42] et VSS lubes [57] pensent que la formulation actuelle est plus claire.
Le CSIT devrait, selon TI [26], être obligatoirement mentionné.

4.2 Ordonnance sur les produits biocides (OPBio)

Remarques générales
Quasiment toutes les prises de position cantonales et la plupart des associations concernées, notamment ChemSuisse [33], CSIT [50], SSIC [42], UP [37], PVCH [41], ASD [47], AFTS [60] et VSS lubes [57] ainsi que Coop [63] saluent l'harmonisation des dispositions de l'OPBio avec, d'une part, le droit européen, entre-temps révisé et, d'autre part, avec les dispositions de l'OChim: certaines dispositions concernant les substances et préparations avaient malencontreusement été transposées de façon divergente dans l'OPBio par rapport à l'OChim. CDS [48] et VSS lubes [57] demandent des délais transitoires appropriés pour les dispositions révisées. BL [11] a décelé des flous dans certaines dispositions, USP [29] des adaptations coûteuses. Coop [63] et Migros [64] aussi plaident généralement, en leur qualité de grand distributeur, pour des réglementations applicables dans la pratique en Suisse, qui n'entraînent pas de distorsion de la concurrence et ne désavantagent pas non plus les consommateurs suisses.

Commentaires des articles

Art. 9 Listes des substances actives
GR [25] n'apprécie pas la technique du renvoi au droit de l'UE, car toute modification de celui-ci entraînera une révision de l'OPBio.

Art. 10 Mise sur le marché de substances actives
GR [25] insiste pour conserver la formulation de l'actuel art. 10, al. 2, car en cas d'accident les autorités suisses devraient connaître la substance active et ses propriétés.

Art. 36 Emballage
GL [7], SO [9], GR [25], ChemSuisse [33] et CSIT [50] saluent l'insertion dans les renvois de l'art. 37 Ochim, de sorte que les prescriptions particulières (p. ex. la fermeture de sécurité pour enfants) s'appliquent désormais aussi aux substances et préparations pour les produits biocides.

Art. 43 Remise
GL [7], SO [9], GR [25], ChemSuisse [33] et CSIT [50] saluent expressément le renvoi aux art. 73, 74 et 78 OChim, qui permettent de réaliser l'harmonisation entre les dispositions concernant la remise et celles concernant les substances et préparations. Dans les positions citées et dans celle de BS [10], il est signalé que le renvoi de l'OPBio ne concerne pas l'art. 76 Ochim. Migros [64] et Reckhaus [62], par contre, critiquent le renvoi à l'art. 78 Ochim, qui limite, voire rend impossible, la remise de produits biocides particulièrement dangereux (javel en pastilles, appâts à fourmis, etc.) de manière analogue aux substances et préparations en libre service. De telles réglementations entraîneraient pour l'entreprise des formations coûteuses du personnel (connaissances techniques). Ces prescriptions, plus sévères que celles des pays voisins, défavoriseraient les fournisseurs suisses par rapport à leurs concurrents de l'espace communautaire. De telles prescriptions sur la remise augmentent le prix du produit, aussi au détriment du consommateur. Reckhaus [62] prévoit, pour sa propre entreprise, une perte de chiffre d'affaires de 20 % env. si l'on introduit la nouvelle réglementation concernant la remise pour les produits biocides particulièrement dangereux.

Art. 62 Dispositions transitoires
GL [7], SO [9], GR [25], SH [12] et ChemSuisse [33] attirent l'attention sur le fait que tout fabricant qui aura opté à temps pour le nouvel étiquetage sera défavorisé, en raison des nouvelles dispositions sur la remise concernant le libre service, par rapport à celui qui n'aura pas modifié son étiquetage et qui pourra alors profiter de la prescription sur la prolongation. ChemSuisse [33] demande, en outre, que l'on stipule une disposition transitoire analogue à celle de l'art. 110*a* Ochim.

Département fédéral de l'intérieur DFI

Pascal Couchepin

Annexe 1

Répertoire des abréviations des participants à l'audition concernant la révision partielle des quatre ordonnances relevant du droit des produits chimiques

Abréviation	Nom
AG [16]	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AI [14]	Standeskommission Kanton Appenzell I. Rh., Appenzell
BE [22]	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL [11]	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS [10]	Regierungsrat des Kantons Basel - Stadt, Basel
chemsuisse [33]	Kantonale Fachstellen für Chemikalien, Zürich
* COOP [63]	COOP, Basel
eco swiss [35]	eco swiss, Zürich
EV [37] UP	Erdölvereinigung, Zürich Union pétrolière, Zurich
FR [23]	Le conseil d'état du canton de Fribourg
GE [20]	Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL [7]	Departement Finanzen und Gesundheit, Glarus
GR [25]	Regierung des Kantons Graubünden, Chur Il Governo del Cantone dei Grigioni, Chur La regenza dal chantun Grischun, Chur
* IGS [61]	Verband der Schweizerischen Gasindustrie, Bern
JU [21]	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Délémont
LU [2]	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern, Luzern
* Migros [64]	Migros-Genossenschafts-Bund Generaldirektion, Zürich
NE [19]	Le Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW [6]	Landamman und Regierungsrat Kanton Nidwalden, Stans
OW [5]	Sicherheits- und Gesundheitsdepartement Kanton Obwalden, Sarnen
PVCH [41]	Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Horgen
* Reckhaus [62]	Reckhaus AG, Teufen
SBV [29] USP	Schweizerischer Bauernverband, Brugg Union Suisse des paysans, Brugg
SDV [47] ASD	Schweizerischer Drogistenverband, Biel Association suisse des droguistes, Bienne
SGCI [42] SSIC	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie, Zürich Société Suisse des Industries Chimiques, Zurich
SH [12]	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SKW [48] CDS	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband, Zürich Association suisse des cosmétiques et détergents
SO [9]	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
STIZ [50] CSIT	Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum, Zürich Centre Suisse d'Information Toxicologique, Zurich
suva [51]	Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft, Luzern
SVC [49]	Schweizerischer Verband diplomierter Chemiker FH, Basel Association Suisse des Chimistes diplômés HES, Bâle
SZ [4]	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG [17]	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI [26]	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona

TVS [54]	Textilverband Schweiz, St. Gallen Association Suisse du Textile et de l'Habillement, St. Gall
UR [3]	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion, Altdorf
VD [18]	Département de la sécurité et de l'environnement, Lausanne
VKCS [55] ACCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz, St. Gallen Association des chimistes cantonaux de Suisse, St. Gall Associazione dei chimici cantonali svizzeri, San Gallo
VLO [60] AFTS	Vereinigung Lieferfirmen für Oberflächentechnik, Bern Association Fournisseurs pour traitements de surface, Berne
VS [24]	Conseil d'Etat Canton du Valais, Sion Staatsrat Kanton Wallis, Sitten
VSLF [58] USVP	Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten, Zürich Union Suisse des Fabricants de Vernis et Peintures, Zurich
VSS Lubes [57]	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie, Zürich Association de l'industrie suisse des lubrifiants, Zurich Associazione dell'industria svizzera dei lubrificanti Zurigo
ZG [8]	Gesundheitsdirektion des Kantons Zug, Zug
ZH [1]	Der Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich

* = organisations ne figurant pas sur la liste de distribution

Annexe 2

Liste de distribution pour l'audition concernant la révision partielle des quatre ordonnances relevant du droit des produits chimiques

1. Gouvernements cantonaux

2. Associations faîtières de l'économie

- economiesuisse – Verband der Schweizer Unternehmen/ Fédération des entreprises suisses, Zurich
- Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse, Zurich
- Schweizerischer Bauernverband, SBV / Union suisse des paysans USP, Brugg
- Schweizerischer Gewerbeverband, SGV / Union suisse des arts et métiers USAM, Berne
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund, SGB / Union syndicale suisse USS, Berne

3. Autres organisations

- Association des Industries Chimiques Genevoises, Genève
- ChemSuisse, Kantonale Fachstellen für Chemikalien / Services cantonaux des produits chimiques, Zurich
- Die Schweizer Maschinen- Elektro- und Metallindustrie / Industrie Suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, Zurich
- Eco Swiss, Zurich
- Eidg. Kommission für Lufthygiene / Commission fédérale de l'hygiène de l'air, Berne
- Erdöl-Vereinigung EV / Union pétrolière UP Zürich
- Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz, Zürich
- Fédération Entreprises Romandes, Genève
- Kunststoff Verband Schweiz KVS, Aarau
- PVCH, Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Aarau
- Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie SGCI / Société suisse des industries chimiques SSIC, Zurich
- Schweizerische Gesellschaft für Umweltschutz SGU / Société suisse pour la protection de l'environnement SPE, Zurich
- Arbeitssicherheit SVAAA, Wallisellen
- Schweizerische Vereinigung unabhängiger Sicherheitsingenieure und -berater, Küsnacht
- Schweizerischer Apothekerverein SAP / Société suisse des pharmaciens SSPh, Berne
- Schweizerischer Drogistenverband SDV / Association suisse des droguistes ASD, Biel
- Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband / Association suisse des cosmétiques et détergents, Zurich
- Schweizerischer Verband diplomierter Chemiker FH SVC / Association suisse des chimistes diplômés HES, Bâle
- Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum / Centre suisse d'information toxicologique, Zürich
- SUVA Abteilung Arbeitssicherheit / SUVA, division Sécurité au travail, Lucerne, Fluhmattstrasse 1, 6002 Luzern
- Swiss Professional Association of Quality Assurance, Basel
- Swiss Retail Federation, Bern
- Textilverband Schweiz TVS / Association suisse du textile et de l'habillement, Zurich
- Verband der Kantonschemiker der Schweiz / Association des chimistes cantonaux de Suisse, Laboratoire cantonal, Berne
- Verband der Schweizerischen Keramischen Industrie / Association Céramique Suisse, Zurich
- Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie /Association de l'industrie suisse des lubrifiants, Zurich
- Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten / Union suisse des fabricants de vernis et peintures, Zurich
- Verband Textilpflege Schweiz VTS / Association suisse des entreprises d'entretien des textiles ASET, Berne

- Vereinigung Galvanotechnischer Lieferfirmen / Association suisse des entreprises d’anodisation, Berne